Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Centre Grand Est-Colmar

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun à tous les lots) (C.C.A.P.)

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1 et R2123-4 à 5 du Code de la Commande publique

Maître de l'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Établissement public de l'État à caractère Scientifique et Technologique

Réalisation de :

Réhabilitation des locaux phase II : Travaux de remplacement de Sorbonnes et de paillasses amiantées et de rénovation de locaux sur le site INRAE de COLMAR

Centre de Recherches Grand Est-Colmar
28, route d'Herrlisheim
68000 COLMAR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 4
1.2 - Tranches et lots 4
1.3 - Travaux intéressant la défense 5
1.4 - Contrôle des prix de revient 5
1.5 - Maîtrise d'œuvre 5
1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 5
1.7 - Contrôle technique 5
1.8 - Coordination Sécurité 5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6
3.1 - Répartition des paiements 6
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier 6
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 8
3.4 - Variation dans les prix 9
3.5 - Paiement des sous-traitants 10
3.6– Modalités et délais de règlement 10
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 11
4.1 - Délai d'exécution des travaux 11
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 11
4.3 - Pénalités et retenues pour retard 11
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12
4.5 - Délai et pénalités pour remise des documents fournis après exécution 12
4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 13
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13
5.1 - Retenue de garantie 13
5.2 - Avance 13
5.3 - Avances sur matériels 14
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.1 - Provenance des matériaux et produits 14
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 14
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 14
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 14
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 14
7.1.- Piquetage général 14
7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 14
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 15
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution 15
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 15
8.4 – Développement durable 17
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 17
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 17
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages 17
9.2 - Réception et garantie 17
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 17
9.4 - Documents fournis après exécution 17
9.5 - Délais de garantie 17
9.6 - Garanties particulières 17
9.7 - Assurances 18
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS 18
ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE 18

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18
ANNEXE CCAP 19
EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 20
Conformité au RGI 20
Conformité au RGAA 20
Conformité au RGS 20
Conformité à la PSSIE 20
Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 20
ENGAGEMENT DU TITULAIRE 22
Obligation de sécurisation des données 22
Sécurisation des prestations et du Système d'Information 22
Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle 22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

Réhabilitation des locaux phase II : Remplacement de Sorbonnes et de paillasses amiantées et de rénovation de locaux sur le site INRAE de COLMAR
28, route d'Herrlisheim
68000 COLMAR

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de COLMAR 1 place de la Mairie BP 50528 - 68021 Colmar Cedex, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont répartis en 4 lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	DESAMIANTAGE / SORBONNES / PAILLASSES
2	DEMOLITION - CLOISON – FX PLAFOND – PEINTURE – MENUISERIES INT / EXT
3	CVC / PLOMBERIE / ELECTRICITE
4	SOLS SOUPLES

Les travaux sont divisés en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles selon les lots, comme suit :

N° du lot	Description de la tranche optionnelle
1	TO1 : Remplacement des 2 sorbonnes du labo 127
2	TO2 : VMC bureaux R+1 et RDC TO3 : Création de 1 ouverture en façade des locaux 109 et 107
3	TO1 : Remplacement des 2 sorbonnes du labo 127 TO2 : VMC bureaux R+1 et RDC TO4 Climatisation labo 131 RDC et 011 sous-sol
4	Sans objet

1.2.1 – Délai et modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Par décision du maître de l'ouvrage, notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé réception, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du marché, chaque tranche optionnelle pourra être affermie, indépendamment de l'affermissement des autres tranches optionnelles.

Si la décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle n'est pas notifiée au titulaire dans ce délai, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité d'attente ni de dédit.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par
GLM Etudes Techniques 24, avenue Joannès Masset – 69009 LYON
chargé d'une mission de base.

La maîtrise d'œuvre émet tous les ordres de services ; les OS suivants sont à valider par le maître d'ouvrage avant envoi aux entreprises :

- L'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
- Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché notamment en termes de délai d'exécution et de montant

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

La mission OPC pourra être confiée avant le démarrage des travaux. Le titulaire du marché en sera informé en temps utile.

1.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à APAVE Infrastructures et Construction France 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie.
Il est titulaire des missions suivantes :

- LE mission relative à la solidité des existants
- LP mission relative à la solidité des éléments d'équipement dissociables
- STI mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments
- VIEL mission relative à la Vérification Initiale des Installations Électriques.

1.8 - Coordination Sécurité

Un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est désigné, pour les phases conception et réalisation (niveau 2), par le Maître d'ouvrage. La coordination sera réalisée par APAVE Infrastructures et Construction France 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- ✓ Acte d'engagement (AE).
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots.
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4.1.1 du présent cahier.

- ✓ Calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1.2 du présent cahier.
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot, assorti des documents ci-après :
 - Plans
 - Bâtiment 2 Sous-sol
 - Bâtiment 2 Sous-sol labo 003
 - Bâtiment 2 RDC
 - Bâtiment 2 RDC labo 131
 - Bâtiment 2 RDC labo 146
 - Bâtiment 2 RDC labo 127
 - Bâtiment 2 TOITURE
 - Bâtiment 3 – RDC
 - Bâtiment 3 – RDC - LABO 103-105
 - Bâtiment 4 - SOUS-SOL
 - Bâtiment 4 RDC
 - Bâtiment 4 R+1
 - Bâtiment 4 TOITURE
 - Légende des plans
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) du 30 mars 2021
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- ✓ PGC-SPS
- ✓ Offre technique du titulaire
- ✓ Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2ème colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Établissement de la clôture de chantier de la zone de stockage	2
- Coffrets électriques de chantier, y compris son raccordement	3

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre.

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

✓ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- ✓ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- ✓ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- ✓ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur du lot n°2 procède au règlement des dépenses correspondantes ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité des bâtiments réhabilités. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier ;

- un local vestiaire et restauration ainsi que l'accès à un sanitaire. Ces installations seront mutualisées avec les autres chantiers du site.

- le personnel du titulaire peut manger au restaurant du site (self-service), du lundi au vendredi à partir de 11h45 (dernier repas servi à 13h00), sous réserve d'une tenue correcte (tarifs variables selon composition du plateau ; par exemple en 2026, 1 plat de viande avec accompagnements + 1 fromage = 16,20 € TTC).

Les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

- ✓ voie d'accès *:* accès principal du site et se conformer aux règles de circulation du site, en heures ouvrées et hors week-end et jours fériés *;*
- ✓ électricité et eau fournies ; l'attention du titulaire est attirée sur la consommation des fluides limitée au strict nécessaire.
- ✓ le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 - Approvisionnements :

L'article 10.4 du CCAG travaux s'applique.

Il est attendu du titulaire de commander, en temps utile, les approvisionnements nécessaires au chantier afin de garantir le respect de ses délais d'exécution. Il lui sera demandé, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, de justifier des commandes effectivement réalisées. Tout retard d'exécution lié à un défaut ou retard de commande de la part du titulaire, fera l'objet des pénalités de retard prévues à ce marché.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

lot 1	BT50	lot 3	BT50
lot 2	BT50	lot 4	BT10

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = Id\text{-}3/Io$$

où Id-3 et Io sont les valeurs de l'index BT de chaque lot prises respectivement au mois "md-3" et au mois "m0" sous réserve que le mois "md" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois "m0".

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement

rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

L'adresse de facturation à porter sur les demandes de paiement est :
INRAE Centre Bourgogne Franche-Comté
Service Financier et Comptable
17 rue Sully
BP86510
DIJON CEDEX

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

Le SIRET de facturation pour le dépôt des demandes de paiements est : 180 070 039 00680
Le n° d'engagement est celui communiqué par INRAE à la notification du marché.

À l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
Compte tenu des contraintes scientifiques pouvant impacter la disponibilité des équipements et locaux, objet des travaux, le délai global d'exécution pourra être modifié, en accord avec toutes les parties concernées, dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- ✓ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- ✓ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

4.1.2 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement, éventuellement modifié (cf. art 4.1.1 ci-avant).

4.1.2 d) Le calendrier détaillé visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Compte tenu de travaux essentiellement en intérieur, il n'y a pas de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 a) et c) ci-dessus.
Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot s'engage à respecter le délai d'exécution propre à son lot tel que fixé au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.2 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le simple fait de la constatation d'un retard par l'O.P.C. ou le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, la retenue journalière provisoire, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4 ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ✓ ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,

- ✓ ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux a provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.3 - Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité est fixée à 1/3 000ème du montant du marché.

4.3.4 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

- ✓ **50 €** pour un retard supérieur à 1/2 heure,
- ✓ **100 € TTC** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.3.5 – Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S., il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de **100 euros TTC** par jour de retard par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.3.6 – Produits labellisés

En cas de non-respect de son obligation de prouver l'équivalence d'un produit proposé différent de celui demandé au CCTP, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, du montant de ce produit (selon DPGF).

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Délai et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

À la fin des travaux, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) conformément au 9.4 ci-après.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **50 euros TTC par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

4.7 – Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément à l'article 54 du CCAG travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité de la part du titulaire dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue proportionnellement par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1.- Piquetage général

Sans objet.

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 1 **mois** à compter de l'ordre de service mentionné à l'article 4.1.2 ci-avant. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :
 - ✓ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins du maître d'œuvre :

 - ✓ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

- par les soins des entrepreneurs :

 - ✓ LOT N°1 : Plan de retrait.

 TOUS LOTS :
 - ✓ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans d'exécution, plans de synthèse, plans de détails, plans de chantier, études d'exécution, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

 - ✓ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

 - ✓ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent C.C.A.P. dans le cadre de sa mission.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4.

8.3.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

LOT n°2 : clôture de chantier de la zone de stockage sauf si géré autrement sur site.

8.3.3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

8.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Les emplacements suivants sont mis à la disposition des titulaires des lots concernés pour le dépôt : à définir pendant la période de préparation.

8.3.5 - Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

* La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

* Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP et au Plan Général de Coordination)

- respect des mesures de coordination prises sur le Plan Général de Coordination (fourni au dossier de consultation).

- rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au Coordinateur S.P.S. en deux exemplaires.

- remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages :

- du D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis au coordonnateur S.P.S. pour les annexer au Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O).

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Sans objet.

8.3.7 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.3.8 - Restrictions des communications

À la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ les communications à travers le site des travaux seront contraintes par la coactivité avec le personnel du site.
- ✓ l'entrée du chantier devrait se faire par l'escalier à l'arrière du bâtiment principal, à proximité des places de stationnement qui seront affectées au chantier.
- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et identification de l'entreprise.**

8.3.9 - Utilisation des voies publiques :

Sans objet.

8.4 – Développement durable

Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions du CCTP en matière de gestion des déchets de chantier.
Il doit respecter les fournitures avec écolabel, qu'elles soient imposées par le CCTP ou déclarées dans son offre.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

Il est prévu des réceptions partielles conformément au calendrier prévisionnel.

Les stipulations de l'article 41 du CCAG-travaux s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 dudit CCAG.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-travaux, les conditions de la réception partielle ne sont pas notifiées par ordre de service.
Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au moment des opérations préalables à la réception.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

À la fin des travaux et au plus tard 1 mois avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du **projet de D.O.E.** conformément aux dispositions du CCTP., notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera **de 1mois** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre, en relation avec l'O.P.C.
Le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) sera fourni en deux (2) exemplaires papier + fichiers informatiques par mail.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Garanties particulières

Lot n°4 : la garantie du revêtement de sol PVC (cf. 3.3 du CCTP) est de dix ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Les documents à caractère confidentiel sont les suivants :

- Les comptes rendus de chantier
- Les plans des locaux.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

À des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

En annexe au présent CCAP figurent les clauses-type INRAE relatives à la protection des données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.5 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 42.2 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Colmar, le 08/10/2026

ANNEXE CCAP

147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Contributeurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*
Rédacteurs	Cécile PEREIRA SANTO *(Resp. Pôle Achats IT)*
Valideurs	Sylvie NUGIER *(RSSI)* Nathalie GANDON *(DPO)*

Version du document : **AVRIL 2023**

EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :
http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'État est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'État.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-Travaux et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
 Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**.
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter à minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir son PAS au même titre que le titulaire.

Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

À des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution

du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.